

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20231213-D_13_12_23_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Affichage : 19/12/2023

Délibération n°13-12-2023-002

4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Mercredi 13 décembre 2023*

Date de convocation	7 décembre 2023
Date d'affichage	7 décembre 2023

Membres en exercice	55
Membres présents	43
Votants	52 (dont 9 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 13 décembre à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à La Chapelle du Bois, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 41 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Etaient représentés : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

Pouvoirs : 9 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Eric PAPILLON ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSSEL ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ.

Etaient excusés : 3 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Gaëtan THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Pascal BOURGOIN.

RESSOURCES HUMAINES : EVOLUTION DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05/12/2003 instaurant le temps partiel,
Vu la réunion de présentation et d'échanges avec les agents du 30 juin 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 21 novembre 2023,
Vu le rapport du Président,

Le Conseil de communauté,

EST INFORME que :

- Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.
- Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.
- Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.
- Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :
 - o à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
 - o pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
 - o aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention,
 - o les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :
 - o l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

DECIDE de faire évoluer le temps partiel comme suit :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- La demande individuelle ne peut excéder une durée d'un an et peut être renouvelée par demande déposée deux mois avant l'échéance.

- Cas du temps partiel de droit :

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit dans les conditions suivantes :

- a) À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- b) À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- c) Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- d) Aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L.323-3 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

L'agent contractuel devra être employé depuis plus d'un an pour bénéficier du temps partiel de droit relatif à la parentalité (cas a et b).

- Cas du temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet, les agents contractuels à temps complet et non complet employés depuis plus d'un an et de façon continue peuvent demander d'accomplir un service à temps partiel. Il est accordé sous réserve des nécessités de continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Le temps partiel de droit est accordé selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80%.
- Le temps partiel sur autorisation est limité à 80% ou à 90% de la durée hebdomadaire du service.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - o à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - o à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie, dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 52
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique
Le 13 décembre 2023

Pour extrait conforme
Le 14 décembre 2023

Le Président

M. Didier REVEAU

